

ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA
CONSERVATION MANITOBA —
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU *RÈGLEMENT SUR LES DIVERSES CATÉGORIES
D'EXPLOITATIONS*
PRIS EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ENVIRONNEMENT*

Modifications proposées :

L'article 1 est modifié :

a) par substitution, à la définition de « décharge de catégorie 1 », de ce qui suit :

« **décharge de catégorie 1** » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les décharges, R.M. 150/91*.

b) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **compost** » Le produit final résultant de la décomposition aérobie de matières organiques par action bactérienne.

« **installation commerciale de compostage** » Installation exploitée commercialement en vue de la fabrication de compost. La présente définition exclut :

a) toute installation de compostage située dans une décharge faisant l'objet d'une licence valide délivrée sous le régime de la *Loi* ou d'une licence délivrée sous le régime du *Règlement sur les décharges, R.M. 150/91*;

b) toute exploitation de compostage régie par le *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail, R.M. 42/98*.

« **système de captage de gaz d'enfouissement** » Système qui capte une variété de gaz émanant de lieux d'enfouissement sanitaire en raison :

a) de la décomposition microbienne des déchets;

b) de réactions chimiques se produisant dans les déchets.

« **système de traitement thermique de catégorie B** » et « **système de traitement thermique de catégorie C** » S'entendent au sens de l'article 1 du *Règlement sur les systèmes de traitement thermique*.

c) par abrogation de la définition d' « usine de gazéification ».

L'article 2 est modifié :

a) dans le point 2,

(i) par suppression d'« Usines de gazéification »,

(ii) par adjonction, en ordre alphabétique, de « Systèmes de captage de gaz d'enfouissement »;

ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA
CONSERVATION MANITOBA —
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU *RÈGLEMENT SUR LES DIVERSES CATÉGORIES
D'EXPLOITATIONS*
PRIS EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ENVIRONNEMENT*

Modifications proposées :

b) dans le point 5 :

- (i) **par suppression d'«** Usines de fabrication et établissements industriels **»,**
- (ii) **par adjonction, en ordre alphabétique, d'«** Installations commerciales de compostage **»;**

c) dans le point 7 :

- (i) **par suppression de «** Application de biosolides **»,**
- (ii) **par suppression de «** Décharges de catégorie 1 **»,**
- (iii) **par adjonction, en ordre alphabétique, de «** Systèmes de traitement thermique de catégorie B **» et de «** Systèmes de traitement thermique de catégorie C **».**

L'article 3 est modifié :

a) dans le point 1, par substitution, à « Installations électriques dont la capacité de production ne dépasse pas **», de «** Installations éclectiques dont la capacité de production est d'au moins 10 mégawatts et d'au plus 100 mégawatts **»;**

b) dans le point 2, par substitution, au passage qui suit « Usines de pâtes et papiers **», de ce qui suit :**

Les exploitations forestières à l'égard desquelles est exigé soit une licence de gestion forestière délivrée sous le régime de la *Loi sur les forêts*, soit un plan de gestion forestière à long terme établi conformément au *Règlement sur les forêts*, R.M. 227/88 R

c) par substitution, au point 7, de ce qui suit :

7. TRAITEMENT ET ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Application de biosolides
Décharges de catégorie 1
Étangs d'épuration de l'eau usée
Usines d'épuration des eaux d'égout

d) par adjonction, après le point 8, de ce qui suit :

9. FABRICATION

Usines de fabrication et établissements industriels